

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 3 -DRE

Paris, le 27/01/2005

Objet : Contribution sociale généralisée

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire Agirc-Arrco 2004-27-DRE du 2 décembre 2004, nous vous avons informé qu'en application de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, le taux de la CSG mentionné au II de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale est porté de 6,2 % à 6,6 % à compter du 1^{er} janvier 2005, soit une augmentation de 0,4%.

Selon l'article 154 quinquies du code général des impôts, la CSG à hauteur de 3,8 % constitue une charge déductible du revenu imposable.

Nous vous signalons que l'article 37 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 (J.O du 31 décembre 2004) modifie l'article 154 quinquies précité.

Cet article porte de 3,8 % à 4,2 % la part de la CSG déductible du revenu imposable pour les allocataires assujettis à la CSG au taux de 6,6 %. Ce taux de 6,6 % comprend donc une part de 2,4 % non déductible et une autre de 4,2 % qui constitue une charge déductible, ce qui infirme les dispositions que nous vous avons données dans la circulaire précitée.

Cette nouvelle disposition qui est applicable pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005, devra être prise en compte lors de l'établissement en 2006 des documents adressés aux allocataires à l'occasion de la déclaration des revenus de 2005.

Par ailleurs, conformément à l'article 72 de la loi du 13 août 2004, nous vous avons indiqué que la CSG au taux de 6,6 % était applicable aux allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par circulaire DSS/DGFAR n°2004-629 du 27 décembre 2004, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille, indique que les dispositions relatives à l'augmentation de la CSG entrent en vigueur, en ce qui concerne notamment les pensions de retraite, « à compter de la date de mise en paiement des arrérages dus au titre du mois de janvier 2005 ou du 1^{er} trimestre 2005. Elles s'appliquent donc aux rappels de pension versés à compter de cette date quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent».

Lorsque les allocations sont versées à terme à échoir, le taux de 6,6 % s'applique aux arrérages et rappels (sans considération de la date à laquelle ils se rapportent) versés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour les allocations versées à terme échu, cas de certaines allocations Agirc, le ministère précise que le taux de 6,6 % ne s'applique qu'aux arrérages et rappels (sans considération de la date à laquelle ils se rapportent) versés à compter du 1^{er} avril 2005.

Pour cette dernière population, il conviendra donc, à l'occasion de l'échéance du 1^{er} avril 2005, de rembourser la fraction de CSG de 0,4 % prélevée sur les allocations Agirc versées au titre du dernier trimestre 2004 et, le cas échéant, sur les rappels d'allocations Agirc versés avant le 1^{er} avril 2005.

Vous trouverez ci-joint un tableau comparatif actualisé concernant l'ensemble des prélèvements qui annule et remplace celui joint à la circulaire du 2 décembre 2004.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P. J.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE, LA CSG ET LA CRDS

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Cotisation d'assurance maladie	Allocations à l'exception des majorations pour enfants élevés (les majorations pour enfants à charge sont visées)	Allocataires de droits directs et de réversion : veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s, concubin(e)s le cas échéant, à l'exception des orphelins Quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leur domicile fiscal	<ul style="list-style-type: none"> 2 % sur les avantages versés au titre des périodes postérieures au 30/06/1980 2,4 % sur les sommes versées à compter du 01/07/1987 y compris les rappels 3,6 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1996 3,8 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1997 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 3,8 % à compter du 01.01.1998 pour les allocataires résidant dans un TOM ou à l'étranger 4,2 % à compter du 01.01.2005 pour les allocataires résidant dans un TOM ou à l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes exemptées d'impôt au cours de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Allocataires résidant à Monaco depuis le 01/01/1984, en Nouvelle Calédonie depuis le 01/01/1995 et en Polynésie française sous certaines conditions. Allocataires résidant dans l'un des Etats de l'EEE autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} janvier 1998. Allocataires résidant en Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} juin 2002. 	Exonérée
Cotisation d'assurance maladie supplémentaire régime d'Alsace Moselle	Allocations y compris majorations pour enfants à charge et à compter du 1 ^{er} janvier 1998 pour enfants nés ou élevés		<p>Cas particulier des allocataires bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,75 % sur les sommes versées à compter du 01/09/1989 1 % sur les sommes versées à compter du 01/01/1994 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 1,25 % pour les sommes dues à compter du 01/07/1998 1,50 % pour les sommes dues à compter du 01/07/1999 1,70 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2003 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées à compter du 01/01/1998. 	
C.S.G.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine et dans les DOM : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1 % sur toutes les sommes versées à compter du 01/02/1991, y compris les rappels 2,4 % à compter du 01/07/1993 3,4 % à compter du 01/01/1997 6,2 % à compter du 01/01/1998 6,6 % à compter du 01/01/2005 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées de la CSG en totalité. Les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite visée ci-dessus sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,8 %. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les TOM, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. 	<p>2,4 % non déductible</p> <p>3,8 % ou 4,2% déductible au 01/01/2005</p>
C.R.D.S.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine et dans les DOM : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % à compter du 01/02/1996 pour les pensions payées depuis cette date 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées de la CRDS à compter du 1^{er} janvier 2001. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les TOM, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. 	Non déductible